



Enjeux de l'arrêté des comptes 2017

Laurence Rivat

5 décembre 2017

Sommaire

- Référentiel IFRS applicable au 31 décembre 2017
- IFRS 9, Instruments financiers
- IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients
- IFRS 16, Locations
- Autres points d'attention pour la clôture
- Annexes

Référentiel IFRS applicable au 31 décembre 2017


Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire 2017

Amendements	Thème	Date d'entrée en vigueur	Adoption en Europe
IAS 7	Information liée aux activités de financement	01/01/2017	Publiée au JO le 9/11/2017
IAS 12	Comptabilisation d'actifs d'impôts différés au titre de pertes latentes	01/01/2017	Publiée au JO le 9/11/2017

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire 2017 – Focus sur les amendements à IAS 7

Objectif	Améliorer les informations fournies en annexes relatives aux activités de financement
Information à fournir	<p>Expliquer la variation des passifs découlant d'activités de financement, en précisant</p> <ul style="list-style-type: none">• Variations découlant de flux de trésorerie liés aux activités de financement• Variations découlant de l'obtention ou de la perte du contrôle de filiales ou d'autres entreprises• Effets des changements dans les taux de change• Variations de juste valeur• Autres variations pertinentes
Présentation possible de l'information	Tableau de rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture relatifs aux passifs découlant d'activités de financement
Transition	Possibilité de ne pas retraiter les comparatifs
	<ul style="list-style-type: none">• Présenter les variations des passifs issus des activités de financement en utilisant un format tabulaire et l'exemple illustratif E• Commenter ces variations et faire le lien avec les autres éléments fournis dans les états financiers

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Nouvelles normes et interprétations d'application obligatoire post 2017

Amendements	Thème	Date d'entrée en vigueur	Adoption en Europe
	Instruments financiers	01/01/2018	Publiée au JO le 29/11/2016
IFRS 9	Amendements à IFRS 9 : Clauses de remboursement anticipé avec compensation négative (2)	01/01/2019	Attendue en Q1 2018
	Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients, y.c. amendement sur la date d'entrée en vigueur	01/01/2018	Publiée au JO le 29/10/2016
IFRS 15	Amendements à IFRS 15 : Clarifications	01/01/2018	Publiée au JO le 9/11/2017
IFRS 16	Contrats de location	01/01/2019	Publiée au JO le 9/11/2017
IFRS 17	Contrats d'assurance (2)	01/01/2021	Non définie à ce jour
IFRIC 22	Transactions en monnaie étrangère et avances versées ou reçues non remboursables (1)	01/01/2018	Q1 2018
IFRIC 23	Comptabilisation des positions fiscales incertaines (1)	01/01/2019	Attendue 2018

(1) Application anticipée possible, sans bénéfice des dispositions transitoires

(2) Cette norme ne peut être appliquée en Europe avant son adoption par l'Union européenne

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire post 2017 – Focus sur IFRS 17 Contrats d'assurance

Publiée en mai 2017, applicable au 1er janvier 2021 (sous réserve d'adoption dans l'UE)

Scope

- Contrats d'assurance et de réassurance émis
- Contrats d'investissement émis incluant un élément de participation discrétionnaire (si l'entité émet des contrats d'assurance)
- Contrats de réassurance détenus

S'applique aux **corporates** qui ont émis des contrats d'assurance dans le champ d'**IFRS 4**

Des changements majeurs pour le calcul des provisions techniques d'assurance

Principes majeurs

- Un bilan essentiellement en valeurs courantes
- Un compte de résultat très différent
- Des calculs complexes
- Différentes approches de comptabilisation selon les contrats
- Une nouvelle granularité pour effectuer les calculs

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire post 2017 – Focus sur IFRIC 23 - Comptabilisation des positions fiscales incertaines

Grands principes

- Les incertitudes fiscales doivent être considérées **ensemble ou séparément** selon l'approche qui permettra de prédire au mieux comment l'incertitude sera résolue
 - Présomption que l'**administration fiscale**
 - **Contrôlera tous les montants** qui lui sont reportés
 - **A accès à l'ensemble** de la documentation et du savoir nécessaire
 - L'entité doit évaluer la probabilité que l'administration fiscale accepte / n'accepte pas la position retenue et en tirer les conséquences sur le résultat fiscal, les bases fiscales, les déficits reportables, les crédits d'impôts non utilisés et les taux d'imposition
 - En cas de position fiscale incertaine (i.e. il est probable que l'administration fiscale n'acceptera pas la position prise), les montants à payer sont évalués sur la **base du montant le plus probable (most likely amount) ou de la valeur attendue (expected value)** selon la méthode qui reflète la meilleure anticipation du montant qui sera payé ou reçu
 - Réappréciations des jugements exercés en cas de changement des faits et circonstances
 - L'interprétation ne porte pas sur le traitement comptable des intérêts et pénalités
-

Date d'entrée en vigueur

1^{er} janvier 2019 sous réserve de son adoption par l'Union européenne

Transition

Application rétrospective (possibilité de ne pas retraiter les comparatifs et comptabiliser l'ajustement rétrospectif au 1er janvier 2019)

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Amendements d'application obligatoire post 2017 – *sous réserve d'adoption par l'UE*

Amendements	Thème	Date d'entrée en vigueur	Adoption en Europe
Amendements à IFRS 2	Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (1)	01/01/2018	Attendue Q1 2018
Amendements à IFRS 4	Interactions entre IFRS 4 et IFRS 9	01/01/2018	Publiée au Journal Officiel le 9 novembre 2017
Amendements à IAS 40	Portant sur des clarifications sur les événements mettant en évidence un changement d'utilisation (1)	01/01/2018	Attendue Q1 2018
Annual improvements (cycle 2014-2016)	Améliorations annuelles des normes IFRS publiées en décembre 2016	01/01/2017 et 01/01/2018 selon les amendements	Attendue Q4 2017

(1) Application anticipée possible, sans bénéfice des dispositions transitoires

Annual improvements - Cycle 2014-2016

IFRS 1	Suppression d'exemptions à court-terme devenues non pertinentes
IFRS 12	Les informations à fournir au titre d'IFRS 12 s'appliquent aux filiales, coentreprises et entreprises associées comptabilisées en actifs non courants détenus en vue de la vente ou en activité abandonnée selon IFRS 5
IAS 28	L'option d'évaluer les investissements dans des coentreprises et entreprises associées à la juste valeur par compte de résultat est disponible investissement par investissement. (Rappel : option disponible uniquement pour les organismes de capital-risque, fonds communs de placement, sociétés d'investissement à capital variable...)

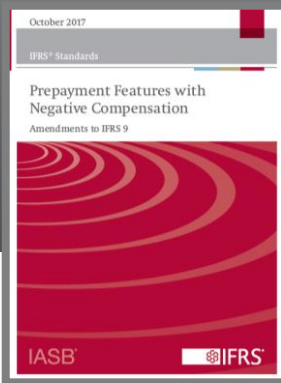
IFRS 1 et IAS 28 : modifications applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018

IFRS 12 : modifications applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017
Selon les dispositions particulières à chaque amendement

IFRS 9, Instruments financiers

Amendement à IFRS 9 d'octobre 2017

Amendement IFRS 9 - Clauses de remboursement anticipé avec compensation négative



Clauses de remboursement anticipé

- Supprime le traitement asymétrique des clauses de RA avec compensation négative
- Date d'entrée en vigueur : **1er Janvier 2019**, avec possibilité d'application anticipée (sous réserve d'adoption par l'UE)
- Publication d'un '**positive endorsement advice**' par l'**EFrag** le 09/11/17
 - Finalisation des procédures d'approbation de l'introduction de l'amendement d'IFRS 9 en droit européen espérée d'ici fin mars 2018
- **Régulateurs de marché** encouragent les émetteurs à **appliquer l'amendement de façon concomitante à la première application d'IFRS 9** (i.e. 1/1/2018)
- **Application rétrospective**
- **Dispositions transitoires distinctes selon la date d'application choisie** par l'entité
 - Idem dispositions IFRS 9 si application concomitante

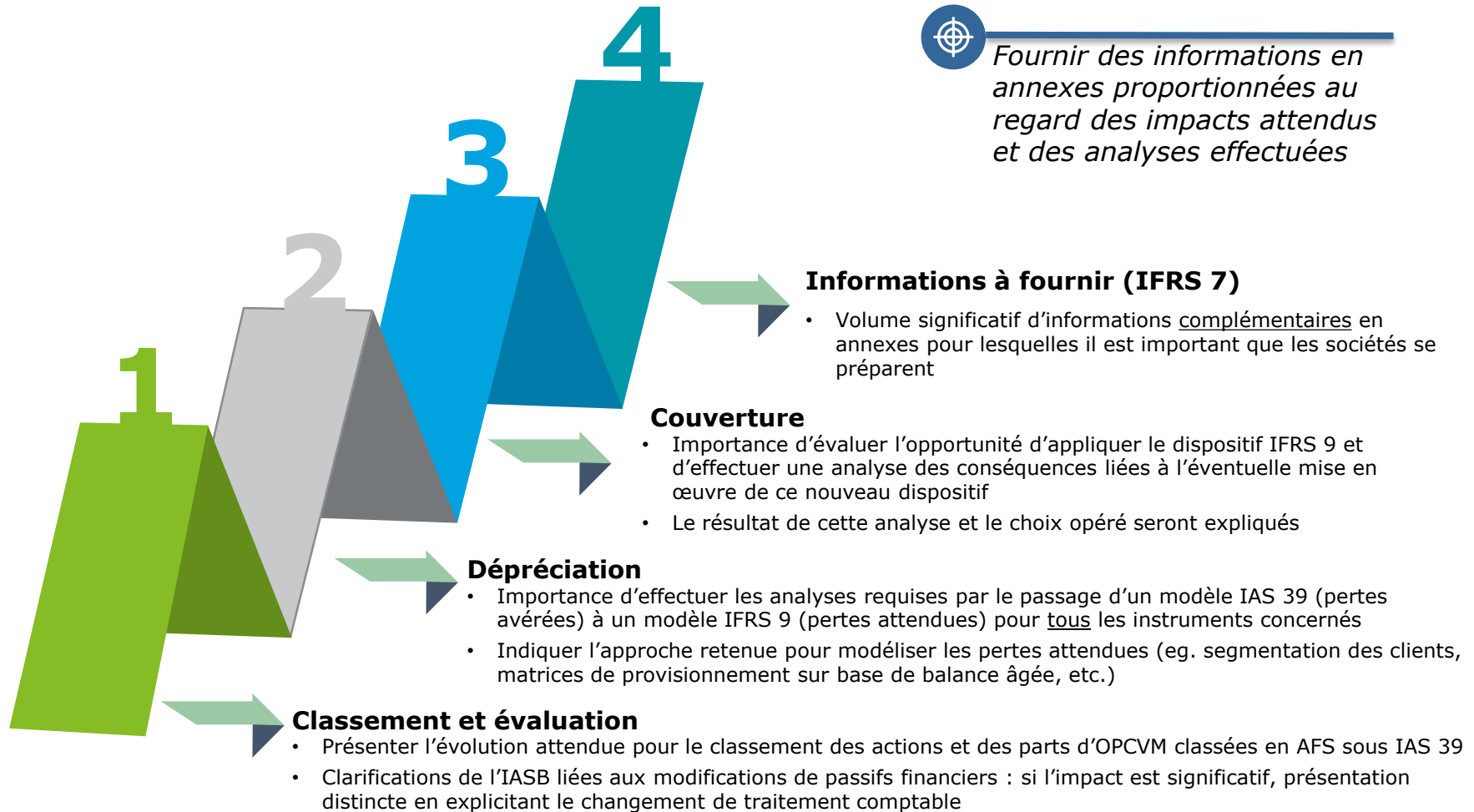
Modification de passifs financiers - Clarification introduite dans les BC de l'amendement

- Vise le traitement comptable des **passifs financiers modifiés ou renégociés ET non décomptabilisés** suite à la modification
- Applicable en date de première application d'IFRS 9 (**exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2018**)
- Application **rétrospective**
 - **Impact** (Δ VA TIE d'origine [Flux futurs ; Flux modifiés]) **comptabilisé dans les CP d'ouverture**
- Dans ce cadre, attention à porter d'ici le 01/01/2018 aux analyses de décomptabilisation des dettes financières (caractère substantiel, test des 10%, impact le cas échéant sur les relations de couverture...)
- Prévoir que les notes annexes précisent l'approche et le traitement comptable appliqués dans les analyses de modification de passif

Points d'attention dès la clôture 2017 – Impact d'IFRS 9



Fournir des informations en annexes proportionnées au regard des impacts attendus et des analyses effectuées



Informations complémentaires à fournir pour les établissements financiers/assureurs

IFRS 9 – Principaux enjeux de transition

La date de première application correspond au **01/01/2018** (cas général)

Le **retraitement** des périodes **comparatives** n'est **pas obligatoire**

Application rétrospective à l'exception des dispositions en matière de comptabilité de couverture

Un certain nombre de **désignations et de choix à effectuer** au plus tard à la date de première application (ex. option JV, JVOCI)

IFRS 9 **ne s'applique pas aux instruments décomptabilisés** avant la date de première application

/!\ Si l'entité décide de retraiter les périodes comparatives, ces instruments restent évalués conformément aux dispositions d'IAS 39
→ *Faire preuve de pédagogie afin de faciliter la compréhension des utilisateurs des états financiers*

Appréciation du **modèle économique** effectuée à la date de première application

Test SPPI effectué selon les termes contractuels en date de comptabilisation initiale

Augmentation du risque de crédit déterminée par rapport au risque de crédit à la date de comptabilisation initiale

Adoption des dispositions d'IFRS 9 en matière de **comptabilité de couverture** n'est pas obligatoire SAUF pour les nouveaux adoptants des IFRS

IFRS 15, Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec les clients

Dispositions transitoires

Méthodes de transition applicables

Méthode rétrospective complète

- Appliquer IFRS 15 à chaque période comparative présentée selon IAS 8
- => *Exercices antérieurs retraités*
- Existence d'options simplificatrices

Ou

Méthode rétrospective modifiée

- Appliquer IFRS 15 en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale de la norme à la date de 1ère application
- => *Exercices antérieurs non retraités*
- Informations complémentaires à fournir en annexes
- Existence d'options simplificatrices



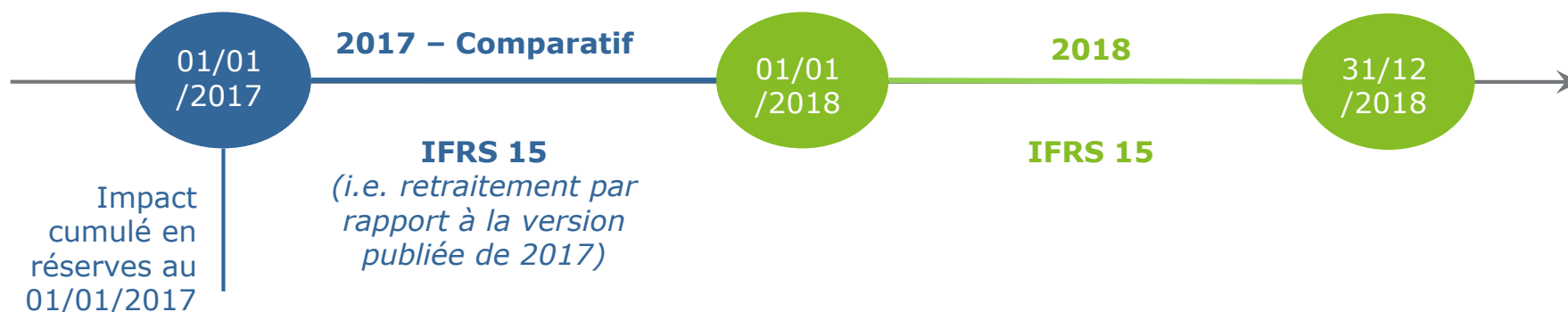
- Dans les deux cas, la logique est de **calculer les effets rétrospectivement** comme si IFRS 15 avait toujours été appliquée (sous réserve de certaines options simplificatrices).
- **Notion de contrats « achevés »** : contrat pour lequel l'entité a fourni l'ensemble des biens ou des services identifiés selon *IAS 11 Contrats de construction*, *IAS 18 Produits des activités ordinaires* et les interprétations connexes.

Il est important de suivre avec vigilance les cinq étapes prescrites par la norme avant de conclure à l'absence d'impact

Dispositions transitoires

Méthode rétrospective complète

Exemple d'application de la méthode rétrospective complète (entreprise dont l'exercice comptable correspond à l'année civile (clôture au 31/12/2018), publiant une seule année comparative)



Options simplificatrices

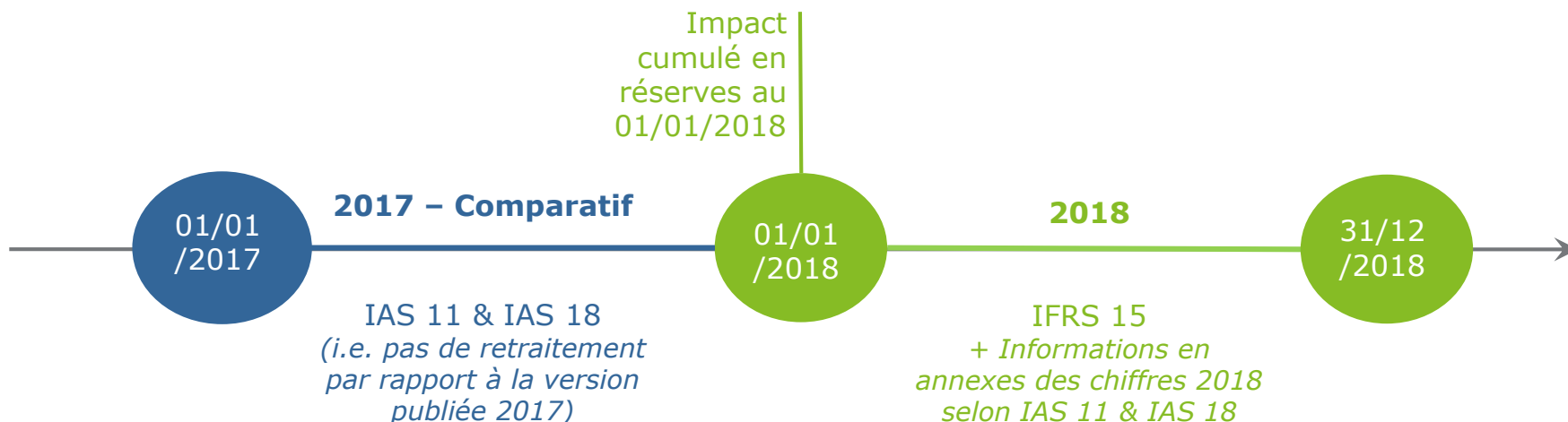
- ✓ Pas de retraitements obligatoires pour un contrat (i) débutant et se terminant sur le même exercice (ii) achevé au début de la 1^{ère} période présentée
- ✓ Pour les contrats achevés ayant une contrepartie variable, l'entité devra utiliser le prix de transaction à la date de terminaison du contrat (et non une estimation des contreparties variables pour chaque période comparative).
- ✓ Pas d'obligation d'indiquer en annexes le prix de transaction alloué aux obligations de performances restantes pour les exercices antérieurs présentés
- ✓ Possibilité de ne tenir compte que de la dernière version du contrat en cours lors de l'adoption d'IFRS 15 et d'appliquer les dispositions de la norme à cette dernière version (identification des OP, détermination du prix et allocation du prix)

- Dans tous les cas*
- Appliquer systématiquement l'option choisie à tous les contrats et pour toutes les périodes
 - Fournir en annexe les informations sur les options choisies et une appréciation qualitative de leur effet estimé
 - Obligation de fournir un impact chiffré de l'ajustement uniquement pour l'exercice qui précède l'exercice de 1^{ère} application

Dispositions transitoires

Méthode rétrospective modifiée

Exemple d'application de la méthode rétrospective modifiée (entreprise dont l'exercice comptable correspond à l'année civile (clôture au 31/12/2018), publiant une seule année comparative)



Options simplificatrices

Possibilité de ne tenir compte que de la dernière version du contrat en cours lors de l'adoption d'IFRS 15 et d'appliquer les dispositions de la norme à cette dernière version (identification des OP, détermination du prix et allocation du prix) :

- Soit pour toutes les modifications opérées avant la date d'application initiale
- Soit pour toutes les modifications opérées avant le début de la première période présentée

- Dans tous les cas, il faudra*
- *indiquer le montant de l'incidence qu'a, sur chaque poste des états financiers pour l'exercice de 1ère application, le fait d'appliquer IFRS 15 plutôt que les normes antérieures (IAS 18, IAS 11 et interprétations connexes).*
 - *Expliquer les incidences importantes*

Points de vigilance

Identification des obligations de performance

- **Portefeuille de brevets/licences** : une ou plusieurs obligations de performance ?
- **Activités de pré-production** : obligation de performance distincte ou coût d'exécution d'un contrat ?

Points de vigilance

Mesure de l'avancement

- **Milestones** : La méthode des jalons techniques n'est pas une mesure de l'avancement appropriée dès lors qu'elle conduirait à la comptabilisation d'encours significatif entre deux jalons
- **Activités de pré-production qui ne constituent pas une obligation de performance distincte** : coûts d'exécution de contrat ou à inclure dans la mesure de l'avancement ?
- **Contrat à l'heure de vol ou au kilomètre** : quelle est la mesure d'avancement qui traduit le mieux le transfert de contrôle ?
- **Coûts de déplacement des navires au port de chargement (transport maritime)** : coûts d'exécution de contrat ou à inclure dans la mesure de l'avancement ?
- **Coût du terrain dans le cadre d'un projet de construction (VEFA)** : à inclure dans la mesure de l'avancement

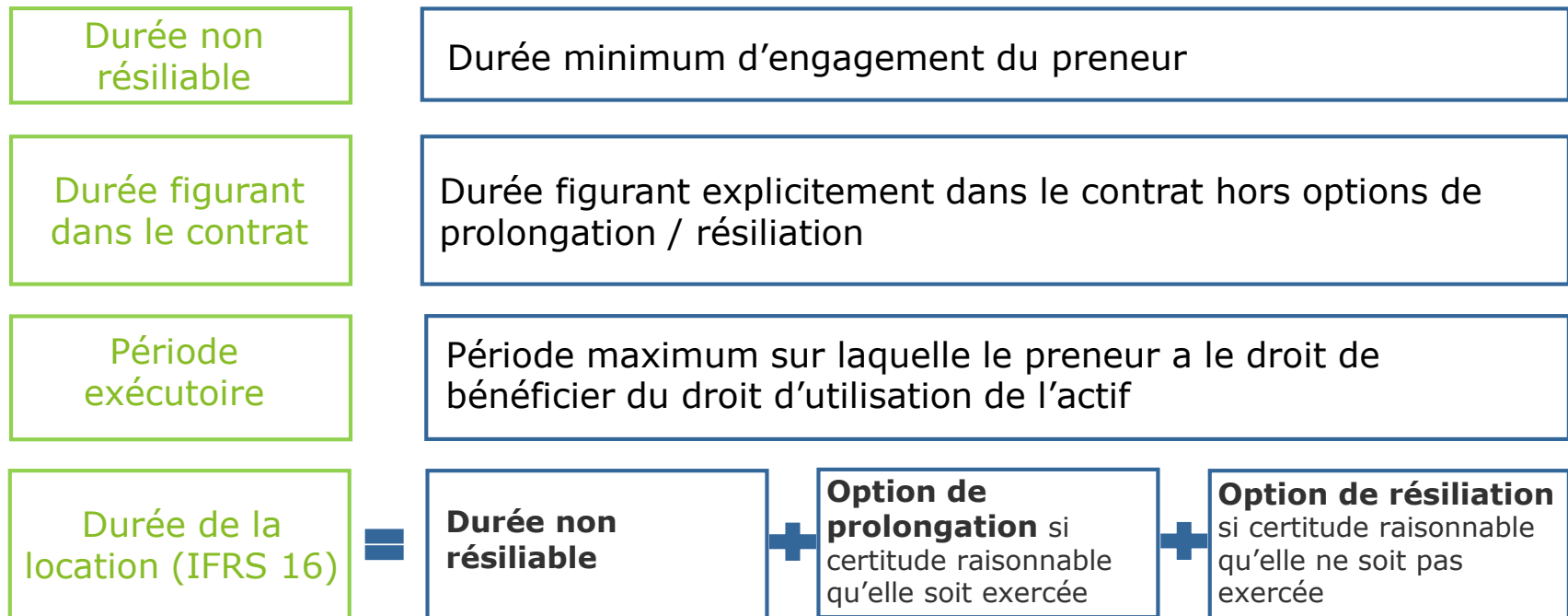
Points de vigilance

Autres points

- **Agent vs Principal** : l'application d'IFRS 15 conduit-elle pour certains contrats à changer la qualification d'IAS 18 Agent vs Principal ?
- **Composante de financement** : existe-il une composante de financement, y compris dans un environnement de taux bas ?
- **Coûts d'exécution du contrat** : S'assurer qu'ils n'entrent pas dans le champ d'une autre norme avant d'analyser les critères de comptabilisation d'un actif au titre d'IFRS 15
- **Prestations rémunérées sous forme de success fees** (en tout ou partie): Comptabilisation à l'avancement ou à un moment précis ?
- **Echanges non monétaires** (de type « troc ») : à exclure ou non du champ d'application d'IFRS 15 ?

IFRS 16, Locations

IFRS 16 – Détermination de la durée des contrats de location (1/3)



Durée non résiliable \leq Durée du contrat de location \leq Période exécutoire

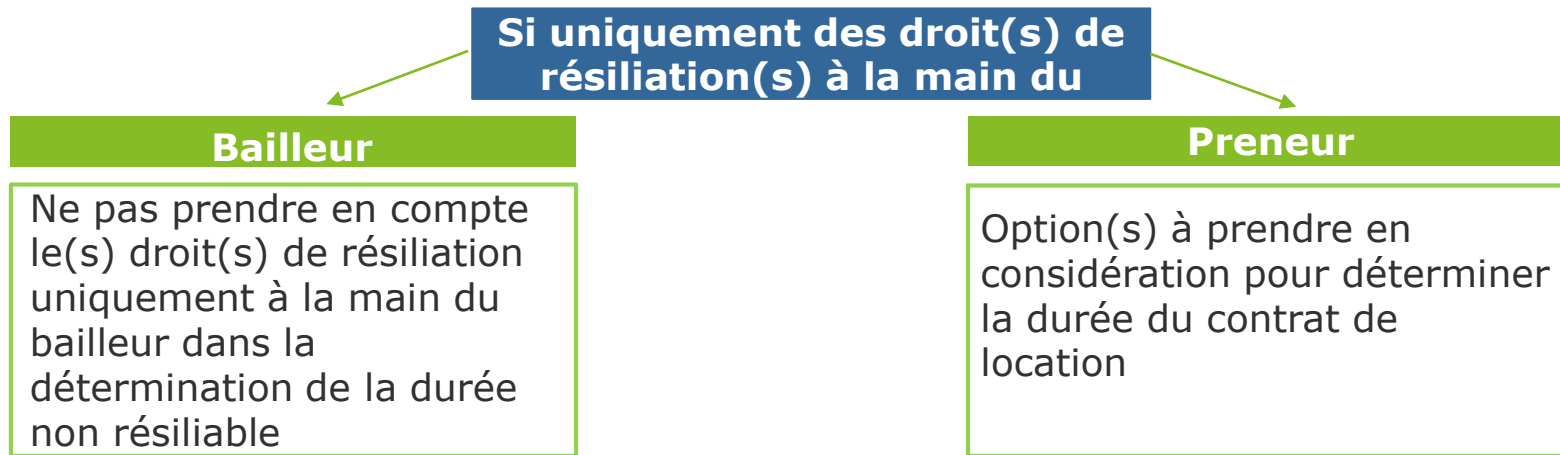


Le contrat de location n'est **plus exécutoire** lorsque le preneur et le bailleur ont chacun **le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie** et en ne s'exposant tout au plus qu'à **une pénalité négligeable (B34)**

Discussions en cours sur l'application de B34

(baux commerciaux français)

IFRS 16 – Détermination de la durée des contrats de location (2/3)



- A la date de début de location, l'entité apprécie si le preneur a la **certitude raisonnable** d'exercer une **option de prolongation** du contrat de location ou une **option d'achat** du bien sous-jacent, ou de ne **pas exercer une option de résiliation** du contrat de location.

Ex de facteurs à prendre en compte :

- ✓ *Montant des loyers sur périodes optionnelles*
- ✓ *Spécificités du bien et importance pour les activités du preneur*
- ✓ *Aménagements importants des locaux loués entrepris*
- ✓ *Coûts relatifs à la résiliation*
- (...)

Apprécier si la durée selon IFRS 16 diffère de la durée selon IAS 17
(yc informations en annexe)

IFRS 16 – Détermination de la durée des contrats de location (3/3)

Contrats courte durée

Dans quels cas, un avenant, un nouveau contrat, une modification de contrat ou l'expiration du délai de résiliation (tacite reconduction) **prolongeant la durée** d'utilisation d'un actif loué est-il **une nouvelle location** ?

Indépendamment de la forme contractuelle, dès lors que la durée d'utilisation d'un même actif loué est prolongée, il ne s'agit pas d'une nouvelle location IFRS 16

=> A la **date de signature** du nouvel engagement / **expiration du délai de résiliation (tacite reconduction)**, application d'IFRS 16.45 sur les modifications non comptabilisées comme une location distincte

- Réappréciation de la durée
- Détermination d'un nouveau taux d'actualisation
- Réestimation du passif et de l'actif de location

Accumulation
des valeurs
brutes

Sauf si la location avait initialement bénéficié de l'exemption de courte durée : il s'agit alors toujours d'une nouvelle location (IFRS 16.7)

=> A partir de la **date de signature** du nouvel engagement / **expiration du délai de résiliation (tacite reconduction)**

- Réappréciation de la durée
- **Réapprécier si** la location est **toujours éligible à l'exemption** de courte durée



Différence US
GAAP

IFRS 16 – Taux d'actualisation

Preneur

Taux implicite du contrat si facilement déterminable, sinon taux marginal d'emprunt

Bailleur

Taux implicite du contrat

Taux marginal d'emprunt	Taux implicite
Taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour emprunter, pour une durée et avec une garantie similaires, les fonds nécessaires pour se procurer un bien de valeur similaire à l'actif au titre du droit d'utilisation dans un environnement économique similaire	Taux d'intérêt qui rend la valeur actualisée (a) des paiements de loyers et (b) de la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i) de la juste valeur du bien sous-jacent et (ii) des coûts directs initiaux du bailleur.

- Peut-on faire appel à un expert pour déterminer le taux implicite du contrat ?
Si le taux déterminé par **l'expert est basé sur des estimations de marché non spécifiques à l'actif loué**, et/ou si les hypothèses retenues pour déterminer la valeur résiduelle ne sont pas cohérentes avec les clauses du contrat (ex : paiements basés sur une utilisation au kilomètre) **le taux implicite du contrat n'est vraisemblablement pas facilement déterminable**
- Peut-on retenir le taux d'emprunt marginal du groupe comme taux marginal du preneur ?
Si la mère du preneur a un **rating de qualité** et si elle s'est portée garante **par écrit** du paiement des loyers alors, **dans certains cas**, l'on pourrait utiliser le taux d'emprunt marginal du groupe comme taux marginal du preneur

Inclusion des taxes (foncières...), TVA non déductible et autres frais refacturés par le bailleur dans le passif de location ?

IFRS 16.B33 « Le contrat peut prévoir le paiement d'une somme par le preneur pour des activités et des coûts qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services à ce dernier. Par exemple, le bailleur peut inclure, dans la somme totale à payer, des frais relatifs à des tâches administratives, ou d'autres coûts qu'il a engagés relativement au contrat de location, qui ne donnent pas lieu à la fourniture de biens ou de services au preneur. De telles sommes à payer ne constituent pas une composante distincte du contrat, mais sont plutôt considérées comme un élément de la contrepartie totale qu'on répartit entre chacune des composantes distinctes du contrat.»

Le preneur doit-il inclure ces taxes dans l'évaluation du passif de location ?

Une analyse en deux étapes

1. Déterminer si le bailleur est redevable de la taxe
 - Oui : paiement au titre de la location, voir étape 2
 - Non : à comptabiliser en P&L avec les autres taxes
2. Ce paiement est-il variable
 - Oui : à comptabiliser en P&L
 - Non : à prendre en compte dans l'évaluation du passif de location

En pratique comment comptabiliser la taxe foncière et la TVA non déductible ?

- Taxe foncière (discussions en cours)
 - Taxe dont le bailleur est redevable : paiement au titre de la location
 - S'agit-il d'un paiement variable, fixe en substance ou variable basé sur un indice ou un taux ?
- TVA non déductible (discussions en cours)
 - B33 non applicable => A comptabiliser en P&L avec les autres taxes, ou
 - Dépend des spécificités du régime fiscal applicable

Autres points d'attention pour la clôture

Indicateurs alternatifs de performance (IAP)

Euronext/
Euronext Growth

Des règles de communication financière préconisées par les guidelines ESMA de juin 2015 et la position AMF 2015-12

- Définition/ Justification / Réconciliation / Comparatifs / Stabilité dans le temps / Prééminence...

+

Q&As ESMA publiées en janvier, juillet et octobre 2017

- *La guideline ESMA s'applique-t-elle :*
 - *quand un IAP est présenté à la fois dans les comptes et dans la communication financière ?*
 - *aux informations présentées dans la note « informations sectorielles » (IFRS 8) ?*
 - *aux intitulés d'agrégats « non récurrents », « peu fréquents » ou « inhabituels » ?*
- *Comment définir et expliquer le calcul d'un indicateur de « croissance organique » ?*
- *Comment s'apprécie le principe de prééminence par rapport aux comptes ?*
- *Quelles conséquences si l'indicateur représente une image biaisée de la performance ?*
- ...

Priorité de l'ESMA pour la clôture 2017

Point d'attention de l'AMF dans ses instructions
(sur les comptes, documents de référence ou prospectus...)



Reco ESMA
2017
Reco AMF 2016

Indicateurs alternatifs de performance (IAP)

Des exemples de questions AMF

Indicateurs alternatifs de performance et communication financière

- Nous notons par ailleurs que le groupe utilise un « EBE (ou EBITDA) » dans le cadre de sa communication financière (rapport de gestion et communiqués de presse), cet agrégat n'étant pas utilisé dans les états financiers.

Nous vous rappelons que l'AMF a intégré, dans sa position DOC-2015-12, les orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance qui visent à promouvoir l'utilité et la transparence des indicateurs alternatifs de performance inclus dans les prospectus ou les informations réglementées. La nouvelle position apporte quelques modifications : i) en termes de périmètre avec l'ajout des prospectus dans son champ d'application ; ii) en termes de contenu avec, notamment, la mention explicite que ces indicateurs ne peuvent être présentés avec plus de prééminence que les éléments issus des états financiers et la nécessité d'inclure systématiquement dans la documentation financière lors de leur utilisation une référence à un document fournissant notamment des éléments de définition et d'explication.

- Nous vous invitons à vous conformer à la position AMF 2015-12 en matière de communication d'Indicateurs alternatifs de performance en : i) communiquant de façon claire et intelligible sur les définitions de tous les IAP utilisés, ii) présentant un rapprochement de l'IAP avec le poste des états financiers de la période correspondante (voir §14-15 de la position), iii) expliquant la raison de l'utilisation des IAP (§21 de la position).
- Nous vous rappelons que la définition et le calcul d'un IAP doivent être cohérents dans le temps (voir § 29 et 30 de la position).

Définition et
réconciliation
de l'agrégat

Stabilité du
calcul

Indicateurs alternatifs de performance (IAP)

Des exemples de questions AMF

Indicateurs alternatifs de performance

- Nous avons également noté que certains agrégats ne portent pas les mêmes libellés dans la communication financière et dans les annexes. C'est en particulier le cas pour les cash-flow opérationnels (vs flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles), la variation de juste valeur (vs Solde net des ajustements de juste valeur), plus-value de cession (vs résultats sur cession d'immeubles de placement) ou autres charges opérationnelles – d'autant qu'il s'agit d'un produit (vs autres produits et charges opérationnels). Il conviendrait d'aligner ces libellés pour vos prochaines clôtures.

Harmonisation des libellés entre les comptes et la communication financière

Indicateurs alternatifs de performance

Enfin nous vous rappelons que ces Indicateurs Alternatifs de Performance (IAP) ne doivent pas être présentés avec plus d'importance, d'emphase ou de prééminence que les indicateurs directement issus des états financiers. A titre d'exemple, votre communiqué de presse de résultat 2016 présentait un nombre important d'IAP en regard du nombre d'indicateurs issus des états primaires ou des annexes. L'en-tête de ce communiqué en particulier laisse une place prépondérante à ces indicateurs alternatifs. Nous vous renvoyons sur ce thème vers le Q&A de l'Esma sur les IAP complété (8/9/10/11) qui traite en particulier de la question de la prééminence (question n°9).

Principe de prééminence des agrégats GAAP sur les indicateurs non-GAAP

Taxe de 3% sur les dividendes distribués

Le Conseil Constitutionnel a déclaré cette loi inconstitutionnelle le 6 octobre 2017

=> Possibilité de **réclamer le remboursement de la taxe payée** sur les dividendes pour les périodes non soumises à prescription. L'administration ne peut s'opposer au remboursement

Impact sur les comptes

- Un produit / actif est à comptabiliser en 2017
- Les intérêts courent à partir de la date de paiement de la taxe par la société
=> Inclure les intérêts moratoires de 4,80% dans l'évaluation
- Présentation au compte de résultat des intérêts
 - ✓ **Impôt sur le résultat => Ces intérêts font partie du package global remboursé par l'Etat relatif à une position fiscale incertaine, ou**
 - ✓ **Produits d'intérêts financiers => Ces intérêts constituent une rémunération des sommes « avancées » à l'Etat**

=> Penser à la cohérence des traitements lorsque l'entité paie des intérêts moratoires sur des redressements fiscaux

Impact sur les comptes au 30/09/2017 (arrêté trimestriel ou clôture annuelle)

- **IFRS** : choix comptable d'ajuster ou non les comptes de cet événement post-clôture (IAS 10)
- **French GAAP** : Produit à prendre en compte post clôture uniquement

LFR 2017: si CA >1Md€, surtaxe de 15% de l'IS avant réductions et crédits d'impôts (30% si CA>3Mds€)
Uniquement pour l'exercice 2017

Projet de loi de finances 2018

Réduction du taux d'IS

Le projet de loi de finances 2018 prévoit une baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de **33,33% (ou 28%) aujourd'hui à 25 % en 2022**.

Le taux réduit de 15% pour les bénéficiaires de PME dont le CA est inférieur à 7,63M€ est préservé.

Année	LF 2017	PLF 2018 – Non votée à ce jour
2018	28% pour toutes les sociétés, dans la limite de 500k€ de bénéfice, 33,1/3% au delà	28% pour toutes les sociétés, dans la limite de 500k€ de bénéfice, 33,1/3% au delà
2019	28% pour toutes les sociétés dont le CA n'excède pas 1Md€, sur la totalité des bénéfices (sinon 28% si le bénéfice <500k€, 33,1/3% au-delà)	28% pour toutes les sociétés, dans la limite de 500k€ de bénéfice, 31% au delà
2020	28% pour toutes les sociétés sur la totalité des bénéfices	28% pour toutes les sociétés sur la totalité des bénéfices
2021		26,5% pour toutes les sociétés sur la totalité des bénéfices
2022		25% pour toutes les sociétés sur la totalité des bénéfices

L'adoption de la PLF 2018 aurait des conséquences sur **l'évaluation des impôts différés**

Pour rappel, les actifs et les passifs d'impôt différé doivent être évalués au **taux d'impôt** dont l'application est attendue **sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé**, sur la base des taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de reporting (IAS 12.47)

Revalorisation des indemnités légales de licenciement

Décret n°2017-1398 du 25/09/2017

- L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure aux montants suivants (Art R.1234-2, C.Travail)
 - 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans (précédemment 1/5)
 - 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans (précédemment 1/5 + 2/15 par année)
- Dans certaines conventions collectives, le montant des indemnités de départ à la retraite est égal au montant minimum légal, soit le montant des indemnités légales de licenciement

Quels impacts sur la comptabilisation des engagements de retraite selon IAS 19 : ajustement en écarts actuariels (OCI) ou coûts des services passés (P&L) ?

L'ajustement est à comptabiliser en coûts des services passés (P&L)

Conséquences du référendum au Royaume-Uni (1/2)

Communication financière

- Lorsqu'il existe des risques potentiels significatifs liés à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, expliquer et présenter
 - Les expositions
 - Les impacts financiers, opérationnels et/ou stratégiques, reconnus ou potentiels du Brexit
 - La manière dont ces risques pourraient être gérés
 - Reprendre, développer ou amender, lors des communications sur la clôture annuelle, les déclarations effectuées pendant l'exercice
-

Etats financiers

- Communiquer sur l'impact du Brexit sur les hypothèses retenues dans les évaluations d'actifs ou de passifs
 - Présenter des analyses de sensibilité relatives à ces évaluations (change, taux de croissance et d'actualisation, etc)
-

Écarts de conversion et de change

- En cas de forte volatilité de la livre sterling, s'interroger sur les modalités des écarts de conversion et de change, notamment
 - Pour les opérations particulièrement significatives
 - Sur la nécessité de modifier les périodes utilisées pour le calcul des cours moyens
-

Conséquences du référendum au Royaume-Uni (2/2)

Informations à fournir sur les risques et incertitudes

- Spécifiques à l'entité
- Proportionnelles à l'exposition de l'entité à l'économie britannique
- Continuité d'exploitation ? Risques de crédit, de liquidité, de marché ou de concentration ?

Impôt sur le résultat

- La mise en œuvre de l'article 50 par le UK a-t-elle un effet sur la comptabilisation des impôts courants et différés ?
 - A ce jour, incertitudes sur la sortie définitive du UK de l'UE et sur les conséquences fiscales d'une sortie ⇒ s'en tenir à fournir des informations sur les risques et incertitudes autour des conséquences fiscales (si matérielles)
 - Recommander à nos clients d'engager un chantier sur le sujet

Autres informations à fournir

- Conversion (taux de change retenu), évaluations à la juste valeur, retraites, dépréciations, etc.
-

Hyperinflation

Situation Novembre 2017

Juridictions
hyperinflationnistes
=
Application d'IAS 29

- Soudan du Sud
- Surinam
- Syrie
- Venezuela

Juridictions
possiblement
hyperinflationnistes
=
Application
d'IAS 29 ?

- Angola
- Lybie

Juridictions faisant
l'objet d'un suivi
mais
IAS 29 pas
applicable

- Argentine
- Soudan
- Ukraine

Questions ?

Annexes

Sommaire

- Référentiel comptable et points pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2017 – complément
- Informations à fournir selon IAS 17, Contrats de location

Référentiel comptable et points pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2017 – complément

- Amendement à IAS 12 - Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre des pertes latentes
- IFRIC 22 - Transactions en monnaie étrangère et avances versées ou reçues non remboursables
- C3S – Contribution supplémentaire
- CVAE – Taux de CVAE pour les filiales d'un groupe intégré fiscalement – Droit à remboursement

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire 2017 – Focus sur les amendements à IAS 12 Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre des pertes latentes

Objectif

Clarifier les principes en matière de comptabilisation d'un actif d'impôt différé lié à la détention d'un instrument d'emprunt évalué à la juste valeur

- Un exemple, portant sur des titres obligataires, illustre que
 - Une différence temporelle déductible existe dès lors que la valeur comptable de l'actif est inférieure à sa base fiscale en date d'arrêt
 - L'appréciation de la recouvrabilité de cette différence temporelle pour comptabiliser un actif d'impôt différé se fait avec l'ensemble des différences temporelles et reports déficitaires de l'entité, que le porteur prévoit de vendre les titres ou de les conserver jusqu'à maturité

Clarifications

- L'estimation des bénéfices imposables futurs probables
 - Peut, dans certaines circonstances, prendre en compte une valeur recouvrable des actifs supérieure à leur valeur comptable
 - Exclut les déductions fiscales résultant du reversement des différences temporelles déductibles
- En cas de restriction de l'utilisation de pertes fiscales, l'évaluation de la recouvrabilité de l'impôt différé actif doit être réalisée conjointement avec celle des autres actifs d'impôt différé de même nature

Transition

- Application obligatoire de manière rétrospective
-

Référentiel applicable au 31 décembre 2017

Application obligatoire post 2017 – Focus sur IFRIC 22

Transactions en monnaie étrangère et avances versées ou reçues non remboursables

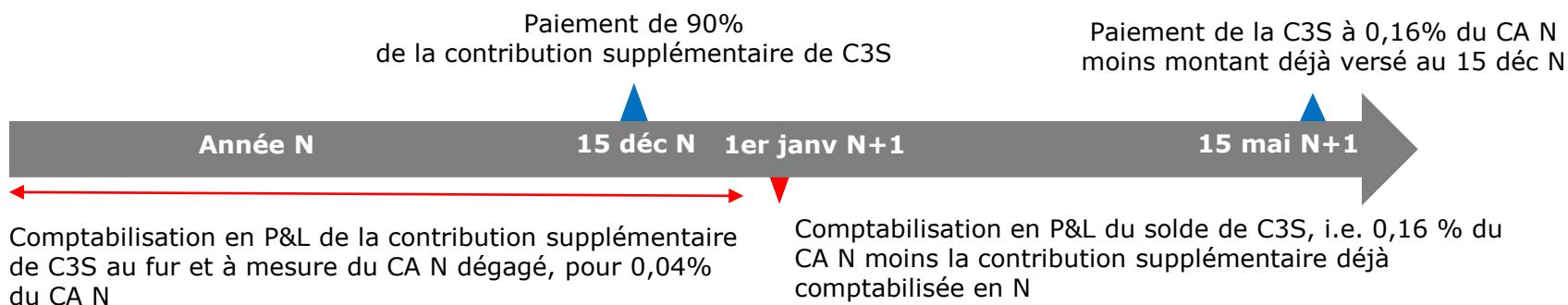
- Lorsqu'une avance reçue en monnaie étrangère, non remboursable, est comptabilisée comme un **paiement perçu d'avance**, le taux de change lors de la comptabilisation du chiffre d'affaires est le taux de change en vigueur à la **date de la comptabilisation du paiement perçu d'avance**. En cas de paiements multiples, une date de transaction doit être déterminée pour chaque paiement
- **Même principe en cas de paiement effectué d'avance non-remboursable**, lors de la comptabilisation des charges
- Applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Une application anticipée est possible

C3S - Contribution supplémentaire

La loi de finance rectificative 2016 a instauré à compter du 1er janvier 2017 **une contribution supplémentaire de 0,04%** à la C3S pour les entreprises qui réalisent un CA >1mds €

- Calculée sur le CA de l'année N
- Acompte de 90% sur cette contribution supplémentaire à verser au 15 décembre N
- 10% restant à verser le 15 mai N+1
- Intégralement imputable sur la C3S (taux 0,16%) réglée en N+1 calculée sur le CA N
 - **Pas d'impact sur le montant globalement payé au titre de la C3S.** Cette contribution supplémentaire est une forme d'avance sur C3S
- Exigible en totalité de façon immédiate en cas de cessation définitive, cessation totale ou liquidation
 - **Fait générateur différent de la C3S**

Contribution supplémentaire de C3S à comptabiliser au P&L en N en fonction du CA N



Possibilité de présenter une partie de la double charge de C3S comptabilisée en 2017 en résultat non-courant

CVAE et intégration fiscale

La règle de consolidation prévue pour déterminer le taux d'imposition à la CVAE d'une société intégrée est contraire à la Constitution

Le contexte

Les sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 K€ et 50 M€ bénéficient d'un taux effectif d'imposition à la CVAE progressif et plafonné à 1,5 %.

Lorsqu'une société est membre d'un groupe fiscalement intégré, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du taux d'imposition à la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, et non de son chiffre d'affaires propre.

Il existe ainsi une différence de traitement entre les sociétés redevables selon qu'elles sont ou non membres d'une intégration fiscale.

Par une décision du 1^{er} mars 2017, le Conseil d'Etat avait transmis au Conseil constitutionnel une QPC sur la conformité de cette différence de traitement à la Constitution.

Les faits

Dans une décision 19 mai 2017, le Conseil constitutionnel juge qu'**en traitant de manière différente les sociétés selon qu'elles appartiennent ou non à un groupe d'intégration fiscale, le législateur a méconnu le principe d'égalité.**

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

Les conséquences

Les dispositions contestées sont abrogées à compter de la date de publication de la décision, le 20 mai 2017.

La décision précise qu'elle est « applicable à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date. »

Impact dans les comptes :















il conviendra de s'interroger sur la possibilité de comptabiliser un produit pour les sociétés ayant déposé des réclamations sur le sujet.

En pratique, toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, membres d'un groupe fiscalement intégré, qui auraient pu bénéficier d'un taux inférieur à 1,5 %, peuvent introduire des réclamations sur les années non prescrites si elles ne l'ont pas encore fait.

Informations à fournir selon IAS 17, Contrats de location

IAS 17

Rappel des informations à fournir en annexe - preneurs

	Location financement	Location simple
Total des paiements minimaux futurs à moins d'1 an, à plus d'1 an et moins de 5 ans, à plus de 5 ans.	 (actualisés et non actualisés)	 (non actualisés)
Rapprochement entre le total des paiements minimaux futurs et leur valeur actualisée		
✓ Description générale des principales caractéristiques du contrat <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Base de détermination des paiements des loyers variables</i>➤ <i>Existence et conditions attachées aux options de renouvellement et d'achat</i>➤ <i>Restrictions imposées par les dispositions contractuelles (ex: dividendes, endettement complémentaire,...)</i>		
Loyers variables inclus dans les charges de la période (clauses d'indexation et termes)		
VNC pour chaque classe d'actifs		
Total des paiements minimaux futurs de contrats de sous-location non résiliables		
Montant des paiements de location et de sous-location comptabilisés comme charges de la période en indiquant séparément les montants correspondant aux paiements minimaux, les loyers conditionnels et les produits des sous-locations		

IAS 17

Rappel des informations à fournir en annexe - bailleurs

BAILLEUR (IAS 17.47)

- Un rapprochement entre l'investissement brut dans le contrat de location à la date de clôture et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location à la date de clôture. En outre, l'entité doit indiquer, à la date de clôture, l'investissement brut dans le contrat de location et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir au titre de la location, à chacune des périodes suivantes : à moins d'un an ; à plus d'un an mais moins de cinq ans ; à plus de cinq ans.
- Les produits financiers non acquis ;
- Les valeurs résiduelles non garanties revenant au bailleur ;
- La correction de valeur cumulée des paiements minimaux au titre de la location non recouvrables ;
- Les loyers conditionnels comptabilisés dans les produits de la période ;
- Une description générale des dispositions significatives des contrats de location du bailleur.

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société de droit anglais (« private company limited by guarantee »), et à son réseau de cabinets membres constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes. Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du financial advisory, à ses clients des secteurs public ou privé, de toutes tailles et de toutes activités. Fort d'un réseau de firmes membres dans plus de 150 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues, afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 225 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.

En France, Deloitte mobilise un ensemble de compétences diversifiées pour répondre aux enjeux de ses clients, de toutes tailles et de tous secteurs – des grandes entreprises multinationales aux microentreprises locales, en passant par les entreprises moyennes. Fort de l'expertise de ses 9 400 collaborateurs et associés, Deloitte en France est un acteur de référence en audit et risk services, consulting, financial advisory, juridique & fiscal et expertise comptable, dans le cadre d'une offre pluridisciplinaire et de principes d'action en phase avec les exigences de notre environnement.

